CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016 ; vu le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (RELProst), du 14 décembre 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Émoluments

Article premier ¹L'office de contrôle perçoit les émoluments suivants pour les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la prostitution et la pornographie:

-	émolument forfaitaire annuel pour les activités liées au suivi du dossier relatif à un salon ou à une agence d'escorte de	Fr. 1'200 à Fr. 1'500
-	octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de	Fr. 1'300 à Fr. 1'500
-	refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de	Fr. 300 à Fr. 400
_	prononcé d'un avertissement de	Fr. 100 à Fr. 300
_	prononcé d'un retrait temporaire ou définitif de	Fr. 500 à Fr. 1'000
_	modification de l'autorisation de	Fr. 150
_	premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'office de contrôle de	Fr. 30
_	contrôles ayant donné lieu à des contestations	
	de	Fr. 300 à Fr. 1'000
_	photocopies, par page,	Fr. 1
	dès la cinquantième page, par page	Fr50
-	établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	Fr. 50
2.		

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'office de contrôle.

³En cas de cessation de l'activité au cours du premier semestre, l'émolument forfaitaire annuel est réduit de moitié.

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, J.-N. KARAKASH S. DESPLAND